

entrent en compensation avec les créances qui leur sont attribuées en vertu du paragraphe 19 de la présente Annexe.

21. Le règlement des créances attribuées en vertu dudit paragraphe 19 de la présente Annexe, dans la mesure où elles ne sont pas réglées conformément au paragraphe 20, est effectué par les Parties Contractantes dont les prêts consentis par l'Union ne sont pas entièrement réglés. A cet effet, chacune des dites Parties Contractantes reçoit de chacune des Parties Contractantes qui, en vertu du paragraphe 19 ont une créance sur l'Union, un prêt équivalant à une fraction de cette créance égale au rapport entre la partie non réglée des prêts reçus par la première Partie Contractante et la somme des prêts non réglés.

22. Sauf convention contraire des deux Parties Contractantes intéressées, les prêts résultant des dispositions du paragraphe 21 de la présente Annexe sont réglés comme suit :

1. les prêts sont exprimés dans la monnaie de la Partie Contractante qui les consent ;

2. ils sont consolidés pour une période de quinze ans à compter de la terminaison du présent Accord ;

3. ils portent intérêt au taux de 3 pour cent par an pendant cette période ;

4. ils sont amortis à partir de la troisième année qui suit la terminaison du présent Accord.

23. L'application des dispositions des paragraphes 19 à 22 de la présente Annexe est subordonnée à l'accord du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui peut décider, en consultation avec

ment shall be offset against claims allotted to them by virtue of paragraph 19 of the present Annex.

21. The settlement of claims allotted by virtue of paragraph 19 of the present Annex, to the extent to which they are not settled in accordance with paragraph 20, shall be carried out by the Contracting Parties whose credits from the Union have not been entirely repaid. To this end, each of those Contracting Parties shall receive from each of the Contracting Parties which by virtue of paragraph 19 have a claim on the Union, a credit equivalent to that fraction of the claim which is equal to the fraction which the outstanding balance of the credit received by the first Contracting Party represents of the sum of the outstanding credits.

22. Unless the two Contracting Parties concerned agree otherwise, any credit arising under paragraph 21 of the present Annex shall be settled as follows :

(i) it shall be expressed in the currency of the Contracting Party which grants the credit ;

(ii) it shall be consolidated for a period of fifteen years as from the termination of the present Agreement ;

(iii) it shall bear interest at the rate of three per cent per annum during this period ;

(iv) it shall be amortised as from the beginning of the third year following the termination of the present Agreement.

23. The application of the provisions of paragraphs 19 to 22 of the present Annex shall be subject to the agreement of the Government of the United States of America which, in consultation